

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté

97 1 3 4 4

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de la maison éclusière de LAURENS au MAS SAINTES PUELLES (Aude)

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;
- VU** le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU** le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfet de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- LA** Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 11 septembre 1997
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison éclusière de Laurens au MAS SAINTES PUELLES (Aude) présente, du point de vue de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales et du modèle qu'elle constitue pour ce type de bâtiment ;

.../...

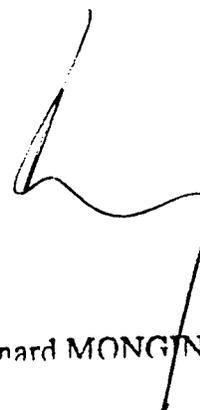
Arrête

- ARTICLE 1° :** Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la maison éclusière de Laurens au MAS SAINTES PUELLES (Aude) située en bordure du Canal du Midi, non cadastrée, (domaine public fluvial) appartenant à l'Etat (Ministère des Transports) et confiée à l'Etablissement Public « Voies Navigables de France ».
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3 :** Il sera notifié au Ministre des Transports, au Préfet du département, au Maire de la commune et au représentant de l'Etablissement Public gestionnaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le

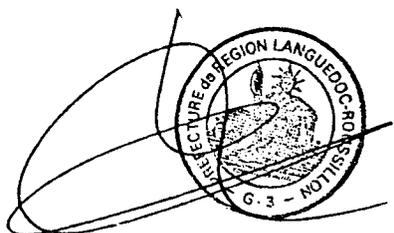
11 DEC. 1997

Le Préfet



Bernard MONGINET

Pour ampliation,
Le Chargé de Mission,



J.C. DEDIEU